

Béthune, le

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE BETHUNE
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris - 62400 – BETHUNE
<http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>

Affaire suivie par :
Courriel :
Téléphone :
Télécopie :

**RAPPORT
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

----0----

OBJET : Société DUO EMBALLAGES ARRAS.

Demande d'autorisation d'exploiter une unité de recyclage de fûts et de containers.

REFER : PREFECTURE : transmission du 29 janvier 2007
D.R.I.R.E. : transmission DEI-3S du 31 janvier 2007
N° GIDIC : 70-3737

ASSUJETISSEMENT TGAP : OUI

Le présent rapport d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société DUO EMBALLAGES ARRAS propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe.

I. - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT -

- Raison Sociale : DUO EMBALLAGES ARRAS
- Siège Social : 21 bis rue d'Hem – B.P.47 – 59780 WILLEMS
- Adresse de l'établissement : Z.A.ACTIPARC
Rue du Cardo
62 580 BAILLEUL-SIR-BERTHOULT
- Contact dans l'entreprise : M. H OBATON – Directeur Général
M. Bertrand SAVARY – Coordinateur Environnement
(Tél : 06-19-06-49-01)
- Effectif du site : environ 30 personnes dans les trois ans après le début d'exploitation
- Code APE : 372 Z
- Activité principale : Unité de recyclage de fûts et de containers

II. - OBJET DE LA PETITION -

Le projet consiste en la réalisation d'une unité de recyclage de fûts et de containers.

III. - INSTALLATIONS -

3.1. – Caractéristiques

L'établissement DUO EMBALLAGES ARRAS sera situé sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras dans la Zone d'Activité ACTIPARC sur une surface occupée par l'entreprise d'environ 4 hectares.

ACTIPARC est implanté en zone agricole ; les riverains les plus proches sont situés à 1350 mètres environ au Nord-Nord/Est du site sur la commune de Bailleul-Sir-Berthoult et au Sud-Sud/Ouest à plus de 1750 mètres sur la commune d'Athies.

L'établissement DUO EMBALLAGES ARRAS est soumis à la procédure de demande d'autorisation d'exploiter :

- de par son activité principale (lavage et recyclage de fûts et de containers en plastique vides),
- de par des obligations commerciales (présence d'une quantité importante d'emballages plastiques au sein de l'installation).

3.2. – Classement

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques (décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié) listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :	167-c	A
c) traitement ou incinération		
d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) :	167-a	A
a) stations de transit		
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	2663-2-a	A
2. Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :		
a) supérieur ou égal à 10 000 m ³		
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4	2910-A-2	DC
La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.		
A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :		
2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	2661-2-b	D
2) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j		
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	1432-2	NC
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	1433-B	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 250 t 2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	1611	NC
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t A 1 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630-B	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	1412	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3.3. – Synthèse de l'étude d'impact

3.3.1. – Impact paysager

Le paysage environnant est constitué de terres agricoles.

Sur décision de la Communauté urbaine d'Arras, ACTIPARC est implanté en zone agricole et surtout à un carrefour de communication pour favoriser l'implantation d'activités industrielles et tertiaires.

ACTIPARC est desservie par un échangeur routier situé sur la R.N.50 (axe Arras-Douai), route à 2x2 voies. Au Nord/Ouest, il est possible de rejoindre la D919.

La R.N.50 permet de relier ACTIPARC au circuit autoroutier Nord Europe, notamment l'A26 (Arras-Calais) et par interconnexion, l'autoroute A1 (Paris-Lille).

3.3.2. – Eau

Cinq types de fluides sont recensés dans l'installation :

- les restes de liquides des emballages
- l'eau recyclée
- l'eau de pluie
- les eaux domestiques et sanitaires
- les différents liquides de nettoyage

Les restes de liquides proviennent du pompage des emballages à leur arrivée sur le site, mais aussi du résidu issu du recyclage de l'eau de lavage. Ils seront stockés dans une cuve de 50 m³. une entreprise de collecte spécialisée réalisera l'enlèvement d'une citerne par semaine (20m³) afin d'emmener ces effluents vers une filière de traitement agréée (incinération en cimenterie).

L'eau recyclée sert au nettoyage des emballages sous haute pression (200 bar, 50°C). elle provient du circuit fermé de l'entreprise et de la récupération des écoulements à l'intérieur des bâtiments (eaux de lavage des sols). Elle sera stockée dans 5 cuves de 70m³ (capacité unitaire) après avoir subi un dégrillage, une décantation et un traitement physico-chimique. Le surnageant sera recyclé dans le réseau de nettoyage et le résidu est récupéré pour subir une déshydratation par filtre-presse (les gâteaux seront collectés par une entreprise de collecte spécialisée). Les apponts d'eau seront réalisés soit par ajout d'eau de pluie, soit par ajout d'eau du réseau public.

L'eau de pluie provient des toitures. Elle sera collectée dans 3 cuves de chacune 20 m³ et servira au rinçage des emballages.

Les eaux domestiques et sanitaires proviennent des locaux du personnel. Elles seront évacuées vers le réseau de collecte des usées de la ZA ACTIPARC, pour être traitées par la Communauté Urbaine d'Arras par la station d'épuration intercommunale de la ville de Saint-Laurent-Blangy.

Les différents liquides de nettoyages, d'une quantité totale présente sur le site inférieure à 5m³, servent à nettoyer les traces de colle ou d'encre pouvant subsister sur certains emballages.

L'activité de l'entreprise nécessite une consommation annuelle de 1400 m³ d'eau et les besoins sanitaires sont estimés à 700 m³ par an.

Les eaux de lavage des emballages seront traitées en circuit fermé au sein de l'entreprise : il n'y a donc pas de rejet d'eaux de process.

Seules les eaux domestiques seront rejetées dans le réseau collectif de la ZA ACTIPARC.

Les eaux extérieures des surfaces imperméabilisées traversent un séparateur d'hydrocarbures et sont ensuite dirigées avec le trop d'eau de pluie vers un bassin d'orage qui sert de tampon avant rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZA ACTIPARC (bassin d'infiltration avec convention de rejet).

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur le site dans les bâtiments et sur la zone de quais de chargement/déchargement. Les effluents pollués seront traités par une filière agréée.

3.3.3. – Sol et Sous-sol

L'activité de l'établissement ne présente aucun risque de pollution des sols.

3.3.4. – Air

Les rejets dans l'air sont de trois types :

- les émissions dues aux chaudières
- les émissions dues au lavage des emballages (évaporation des emballages nettoyés)
- les émissions liées à l'évaporation du diluant de nettoyage utilisé pour nettoyer les fûts

Les résidus de produits issus des containers et des fûts sont aspirés par des aspirateurs suspendus fonctionnant à l'air comprimé avant de procéder au lavage des contenants.

Les émissions dues au lavage des emballages proviennent de la température de lavage (entre 30 et 60°C) qui facilite l'évaporation de produits. Les postes de lavage des containers et des fûts seront confinés des autres zones de l'usine (rideaux plastiques suspendus) et équipés d'extracteurs munis de dévésiculeurs. L'air capté sera rejeté en toiture.

Les émissions liées à l'évaporation du diluant de nettoyage proviennent du bain dans lequel seront disposés les fûts ayant besoin d'un nettoyage particulier. Ce bain est constitué d'environ 50L de diluant renouvelé régulièrement. L'extraction des vapeurs au niveau de ce poste sera constituée d'une aspiration rejetant l'air capté en toiture.

Une analyse qualitative et quantitative a été réalisée pat l'Institut Pasteur au sein de l'entreprise DUO EMBALLAGES – Willems (dont l'activité est identique) : cette analyse a permis de qualifier un certain nombre de COV émis par les installations mais n'a pas pu obtenir de valeur quantitative car les concentrations étaient inférieures aux seuils de détection des instruments).

Les résultats des études présents au dossier démontrent le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif (...) aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Les logements les plus proches situés sous les vents dominants se situent à plus de 2km de l'installation : l'impact de ces rejets sur les populations avoisinantes n'est pas significatif.

Les activités du site ne sont par ailleurs pas génératrices d'envols.

3.3.5. – Production de déchets

Les déchets générés par l'activité du site sont :

- les boues provenant du pompage des résidus des emballages
- les boues déshydratées par filtre-presse provenant de l'unité de traitement des eaux de lavage des emballages
- les déchets de dégrillage provenant de l'unité de traitement des eaux de lavage des emballages
- les déchets de nettoyage de cuves provenant du circuit d'eau recyclée
- les boues de séparateur hydrocarbures
- du plastique (PEHD) provenant du broyage des emballages non réutilisables
- des pièces métalliques provenant essentiellement de la rénovation des cages métalliques des containers
- des déchets bois provenant des palettes cassées
- des déchets industriels banals (DIB) provenant essentiellement des bureaux (papiers...) mais aussi des ateliers (films plastiques...).

Le principal risque pour la protection de l'environnement est lié à la production de DIS (boues de pompage et boues de lavage) pour laquelle des mesures organisationnelles spécifiques sont mises en places.

3.3.6. – Bruit

L'origine du bruit est liée :

- aux engins (transport, manutention ...)
- aux étapes du process (lavage, séchage, transport...)
- exceptionnellement à des opérations de travaux

3 types d'engins sont présents dans l'entreprise :

- les véhicules des personnels (à l'extérieur des bâtiments)
- les camions servant au transport des marchandises (à l'extérieur des bâtiments)
- les chariots élévateurs (pour 95% du temps à l'intérieur des bâtiments)

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage sera interdit en fonctionnement normal de la société.

ACTIPARC est implanté en zone agricole ; les riverains les plus proches sont situés à 1350 mètres environ au Nord-Nord/Est du site sur la commune de Bailleul-Sir-Berthoult et au Sud-Sud/Ouest à plus de 1750 mètres sur la commune d'Athies.

DUO EMBALLAGES ARRAS ne sera pas générateur de nuisances sonores significatives au-delà de l'émergence admissible : soit +5dB(A) en période diurne.

3.3.7. – Energie

Les principales sources d'énergie utilisées sont :

- de l'électricité pour l'éclairage et l'exploitation,
- du gaz naturel pour la production de vapeur et le chauffage de l'entrepôt,

3.3.8. – Transports et approvisionnement

Pour se rendre sur la ZA ACTIPARC les véhicules empruntent l'échangeur situé sur la RN50 qui relie Arras à Douai. C'est la RN50 qui assure la liaison avec l'autoroute A26, elle-même connectée à l'autoroute A1.

Le site accueillera 20 camions par jour maximum ce qui représenterait une hausse du trafic actuel de 1,5%.

3.3.9. – Remise en état du site

En fin d'exploitation, il sera :

- enlevé les emballages souillés présents dans l'installation
- vidé les cuves de liquide de l'installation
- éliminé les restes de liquide de nettoyage

Ces opérations permettront de pouvoir utiliser de nouveau le site comme entrepôt de stockage sans travaux spécifiques ou d'accueillir une autre activité.

L'exploitant s'engage à informer le Préfet de toute cessation d'activité et lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir. Ce dossier présentera les procédures d'arrêt de l'installation et en particulier les conditions d'évacuation ou d'élimination des produits et des déchets, une analyse de l'eau, une analyse de sol et les mesures éventuelles de dépollution.

3.3.10. – Impact sur la santé

Le risque pour la santé pour les milieux sols, eaux souterraines et superficielles, est inexistant.

3.4. – Synthèse de l'étude des dangers

Le risque principal est le risque d'incendie et la pollution accidentelle des eaux superficielles et du sol liés aux eaux d'extinction.

Les dispositions prises pour limiter les risques d'incendie seront principalement :

- des dispositions constructives : matériaux, compartimentage,...
- des dispositions techniques : cantonnement/désenfumage,...
- des dispositions préventives : maintenance et vérifications périodiques,...
- des mesures organisationnelles : consignes d'exploitation, formation, surveillance...

Une détection incendie sera installée sur l'ensemble du site.

Les éléments liés à la sécurité (détection, alarme, éclairage) sont autonomes.

L'alimentation en eau est obtenue par le fonctionnement simultané de 3 poteaux incendie assurant un débit d'extinction minimal de 60 m³/h pendant 3 heures, soit 540 m³.

Une réserve supplémentaire sera disponible sur le site afin de compléter les besoins en eau ne pouvant être totalement pourvus par le réseau public (180 m3).

Les eaux d'extinction d'incendie (volume retenu de 720 m³) seront confinées sur le site (bâtiments et quais de chargement/déchargement). Le confinement s'effectuera par le biais d'une vanne au niveau du réseau d'évacuation vers le bassin d'orage.

Les eaux d'extinction seront éliminées par une société agréée.

3.5. – Réglementation applicable

Les textes principaux sont les suivants :

- Livre V – titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Décret ministériel du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663
- Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

IV. – ENQUETE PUBLIQUE (du 14 mai au 14 juin 2007)

Avis de recevabilité du dossier : 06/03/2007 (défavorable)

Compléments apportés par l'exploitant : 10/04/2007

Nouvel avis de recevabilité du dossier : 11/04/2007 (favorable)

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 18/04/2007.

Durée de l'enquête publique : du 14/05/2007 au 14/06/2007

Communes concernées : BAILLEUL-SIR-BERTHOULT, SAINT-LAURENT-BLANGY, FAMPOUX, ATHIES, GAVRELLE.

5.1. – Résultats

Durant toute la période de mise à disposition du registre d'enquête publique (du 14/05 au 14/06/07) ainsi qu'au cours des permanences assurées par le Commissaire Enquêteur en mairie de Bailleul-Sir-Berthoult, personne ne s'est présenté pour obtenir des renseignements ou pour formuler des remarques sur le registre ouvert à cet effet.

Hormis l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arras, aucun avis des collectivités locales n'est parvenu au Commissaire Enquêteur.

5.2. – Mémoire en réponse du pétitionnaire

Le Commissaire Enquêteur a adressé un courrier à l'exploitant le 16/06/2007 l'informant qu'aucune personne ne s'était manifestée au cours de l'enquête publique et qu'aucune délibération de commune ne lui était par ailleurs parvenue. Le Commissaire Enquêteur demande à l'exploitant de bien vouloir lui transmettre des informations sur l'utilisation de produits de nettoyages « les moins agressifs possibles » (Etude d'impact – p50).

L'exploitant a répondu aux interrogations du Commissaire Enquêteur par un courrier en date du 25/06/2007 où il explique que le site d'Arras sera directement exploité avec des produits de nettoyage « verts » pour limiter les rejets de COV à l'atmosphère.

5.3. – Avis du Commissaire-Enquêteur :

Date : 30 juin 2007.

Emet un avis favorable

5.5. – Avis des Conseils Municipaux

- BAILLEUL-SIR-BERTHOULT : ne figure pas au dossier
- SAINT-LAURENT-BLANGY : ne figure pas au dossier
- FAMPOUX : ne figure pas au dossier
- ATHIES : ne figure pas au dossier
- GAVRELLE : avis favorable en date du 29 mai 2007.

VI. – CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

6.1. – Avis de la Direction Régionale de l’Environnement

Date : 24 avril 2007.

Emet un avis favorable, compte tenu des observations suivantes :

Le dossier est situé en limite d'une zone répertoriée par le SDAGE Artois-Picardie au titre des zones à protéger en priorité du point de vue de la préservation des eaux souterraines (carte B3, disposition B13). Aussi, le pétitionnaire doit confirmer l'étanchéité de ce bassin. De plus, le dossier doit être complété par l'aptitude, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de ce réseau (infiltration in fine) à admettre ces effluents supplémentaires. Le pétitionnaire doit également confirmer qu'il s'agit bien d'un réservoir d'orage et, le cas échéant, vérifier la compatibilité du rejet du by-pass avec le milieu récepteur.

cf. courrier de réponse de l'exploitant en date du 16/10/2007

cf. art. 3.3.5 et art. 3.4 du projet d'arrêté préfectoral. (convention de rejet)

S'agissant des eaux usées, celles-ci seront rejetées dans le réseau communal. toutefois, le pétitionnaire doit confirmer l'aptitude de la station d'épuration collective, notamment au regard de la capacité résiduelle de ce dernier ouvrage, à admettre ces effluents supplémentaires.

6.2. – Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Date : 16 mai 2007.

Emet un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par DUO EMBALLAGE ARRAS considérant que le pétitionnaire s'engage dans son étude à mettre tout en œuvre pour limiter les impacts de son projet sur la santé, et notamment :

- > traiter les eaux pluviales de voirie par un séparateur hydrocarbures,
- > protéger le réseau d'eau potable de tout risque de pollution par retour d'eau grâce à l'installation, en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats,
- > mettre en place un ensemble de mesures préventives visant à réduire au maximum les émissions sonores engendrées par le site et, ainsi, garantir le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 23 janvier 1997 (notamment en zones à émergence réglementée),
- > mettre en rétention tout produit liquide dangereux.

Cet avis favorable s'accompagne des prescriptions suivantes :

Le procédé retenu, notamment pour le lavage des fûts et containers, prévoit l'utilisation d'eau chaude à haute pression (50°C-200 bars) issue du circuit fermé de l'entreprise. Les conditions (température, particules en suspension ...) pouvant être favorables au développement de bactéries type Legionella, il conviendra de mettre en œuvre toutes les actions (entretien et maintenance des réseaux, surveillance de la température, analyses...) visant à prévenir le risque lié aux légionnelles pour les salariés travaillant sur ce poste. Ce point devra également être étudié avec la médecine du travail (si nécessaire, protections individuelles adaptées).

cf. art. 7.7.3 du projet d'arrêté préfectoral.

cf. courrier de réponse de l'exploitant en date du 16/10/2007

6.3. – Avis de la Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais

Date : 09 août 2007.

Aucune disposition de la réglementation de l'urbanisme ne s'y opposant, le DDE du Pas-de-Calais émet un avis favorable.

6.4. – Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais

Date : 23 avril 2007.

Le dossier n'appelle aucune observation de sa part. la DDAF rappelle que les aspects concernant l'eau feront l'objet d'une réponse du Service Départemental de la Police de l'Eau.

6.5. – Avis de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE)

Date : 20 août 2007.

Emet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Rejet des eaux pluviales :

cf. art. 3.3 et 3.4 du projet d'arrêté préfectoral.

Il faut qu'un dispositif de gestion des eaux pluviales soit prévu ou que son absence soit justifiée.

Les eaux pluviales de toitures seront collectées dans 3 cuves de 20 m³ (capacité unitaire) et servira au rinçage des emballages.

Les eaux pluviales de voiries se dirigeront vers le réseau de collecte des eaux de pluie puis vers un bassin d'orage qui servira de tampon avant rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZA Actiparc. Avant rejet dans le bassin, les eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Le projet prévoit un rejet des eaux pluviales vers un réseau existant

cf. art. 3.4.1 du projet d'arrêté préfectoral.

Le pétitionnaire est tenu de demander l'autorisation de la collectivité gestionnaire du réseau avant de se raccorder.

Il revient au service inspecteur des installations classées de vérifier l'existence de cette autorisation, qui peut s'accompagner d'une convention fixant les modalités de rejet. L'exploitant ICPE, en accord avec le gestionnaire du réseau doit vérifier l'acceptabilité du rejet en terme de qualité et de quantité, et mettre en place si nécessaire toutes les dispositions permettant de garantir le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration à l'aval en cas de réseau unitaire, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 02 février 1998. A titre de rappel, la prescription **C18** du SDAGE (« réaliser lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées au fil de l'eau dans les stations d'épuration, un stockage efficace de ces eaux avant traitement, basé sur le volume correspondant à une pluie de fréquence mensuelle ») doit être respectée.

Pour information, une convention de raccordement doit être signée avec la Communauté Urbaine d'Arras et le gestionnaire de l'eau VEOLIA, avant mise en service de l'installation DUO Emballages.

Quelle que soit la destination du rejet des eaux pluviales

Les aires de circulation doivent être étanches.

Il revient à l'inspecteur des installations classées de vérifier ce point.

Il convient de l'imposer par arrêté ou de demander au pétitionnaire de modifier son projet, si le projet initial ne le prévoit pas.

cf. art. 3.2.2 et 7.6.4 du projet d'arrêté préfectoral.

Les aires de ravitaillement doivent être équipées de fosses de récupération d'hydrocarbures ou d'un système de prétraitement (séparateur débourbeur, déshuileur).

Il revient à l'inspecteur des installations classées de vérifier ce point.

Il convient de l'imposer par arrêté ou de demander au pétitionnaire de modifier son projet, si le projet initial ne le prévoit pas.

Avant rejet dans le bassin d'orage, les eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

cf. art. 3.2.2 du projet d'arrêté préfectoral.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être correctement et régulièrement entretenus.

Pour rappel, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les modalités d'entretien sont bien en cohérence avec l'arrêté du 02 février 1998.

L'avis du SPE est le suivant :

cf. art. 3.3.5 du projet d'arrêté préfectoral.

Les modalités d'entretien prévues dans le dossier ne sont pas satisfaisantes. Il conviendra de les imposer par arrêté. Les préconisations minimales du SDPE sont les suivantes :

- Réseau de collecte : curage des regards de visite et bouches d'égout 2 fois par an
- Bassins secs : curage des bassins de stockage 1 fois tous les 5 ans, nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures 2 fois par an et après les gros événements pluvieux, contrôle régulier des pièces mécaniques 1 fois par an.

Rejet des eaux usées :

Les eaux usées industrielles et domestiques sont traitées dans une station d'épuration sur site avec rejet des eaux traitées dans un réseau ou rejoignent directement le réseau et une station d'épuration urbaine

cf. art. 3.4 du projet d'arrêté préfectoral.

Le pétitionnaire est tenu de demander l'autorisation du gestionnaire du réseau avant de se raccorder.

Il revient au service inspecteur des installations classées de vérifier l'existence de cette autorisation, qui peut s'accompagner d'une convention fixant les modalités de rejet. L'exploitant de l'ICPE, en accord avec le gestionnaire du réseau doit vérifier l'acceptabilité du rejet en terme de qualité et de quantité, et mettre en place si nécessaire toutes les dispositions permettant de garantir le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration à l'aval en cas de réseau unitaire.

Les eaux domestiques et sanitaires seront évacuées vers le réseau de collecte des eaux usées de la ZA Actiparc, pour être traitées par la Communauté Urbaine d'Arras (station d'épuration intercommunale de la ville de Saint-Laurent-Blangy).

L'entreprise ne sera pas reliée au réseau de collecte des eaux usées pour le traitement des eaux de lavages des emballages. Celles-ci seront traitées en circuit fermé au sein de l'entreprise ; il n'y a donc pas de rejet d'eaux de process.

Pour information, une convention de raccordement doit être signée avec la Communauté Urbaine d'Arras et le gestionnaire de l'eau VEOLIA, avant la mise en service de l'installation DUO Emballages.

Quelle que soit la méthode de gestion des eaux usées, le projet doit économiser les eaux au maximum

cf. art. 3.4.1 du projet d'arrêté préfectoral.

A titre de rappel, il convient, dès que possible, d'insister sur les économies d'eaux envisageables (utilisation des eaux pluviales ou des eaux usées traitées à des usages non nobles).

Le projet doit respecter les dispositions de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à l'arrêté ministériel sectoriel lorsque l'arrêté du 02 février 1998 ne s'applique pas (cf article 1 de l'arrêté du 02 février 1998).

Il revient à l'inspecteur des installations classées de vérifier ce point.

Eaux de refroidissement :

S'agissant d'un sujet propre aux installations classées, le SDPE ne se prononce pas à ce sujet et laisse le service instructeur renseigner ce point.

Sans objet pour le projet.

A noter que les eaux de refroidissement doivent fonctionner en circuit fermé, sauf dérogation.

En cas de demande de dérogation, une argumentation technico-économique devra être fournie démontrant la compatibilité du rejet avec la sensibilité du cours d'eau, notamment en terme de température.

Il revient à l'inspecteur des installations classées de vérifier ce point.

Eaux de confinement d'incendie :

S'agissant d'un sujet propre aux installations classées, le SDPE ne se prononce pas à ce sujet et laisse le service instructeur renseigner ce point.

A noter que cet ouvrage est obligatoire partir de certains seuils (20 tonnes), si des produits dangereux sont utilisés. Le dimensionnement doit se baser sur l'étude des dangers. Il doit être équipé d'une vanne d'obturation dotée de joints résistants aux produits stockés sur le site.

*cf. art. 3.3.3 du projet d'arrêté préfectoral.
(720 m³ de rétention)*

Pour information, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées pas les quais camions qui permettent de retenir ce type d'effluents (capacité de retenue : 660 m³). Les liquides pollués récupérés (dans l'enceinte du bâtiment) seront traités par une filière agréée.

Un bassin d'incendie d'une capacité totale de 180 m³ est prévue afin d'assurer 1 heure de secours.

Stockage des produits dangereux :

S'agissant d'un sujet propre aux installations classées, le SDPE ne se prononce pas à ce sujet et laisse le service instructeur renseigner ce point.

A noter que les ouvrages de stockage de produits dangereux doivent être étanches.

cf. art. 7.6.4 du projet d'arrêté préfectoral.

6.6. – Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Pas-de-Calais

Date : 30 mai 2007

Emet un avis favorable sous réserve des conditions suivantes :

- Dans l'étude des dangers, le risque incendie a été pris en compte. Il faut l'intégrer dans la rédaction du document unique en réalisant si nécessaire une étude relative aux atmosphères explosives et l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion et les précautions à prendre.

cf. courrier de réponse de l'exploitant en date du 16/10/2007

- Le risque chimique doit être intégré dans l'évaluation des risques et la rédaction du document unique et dans le plan d'action notamment :

cf. art. 7.4.2 et 7.7.3 du projet d'arrêté préfectoral.

et

cf. courrier de réponse de l'exploitant en date du 16/10/2007

1. il faut munir les salariés de masque adapté pour les protéger des risques d'inhalation de produits chimiques
2. faire une surveillance de la qualité de l'air dans les zones où il serait susceptible d'avoir une concentration de xylènes, toluènes ou éthylbenzènes
3. la prévention du risque légionnel dans la zone de lavage des containers est à étudier

Il faut respecter la loi de novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs.

- En cas de personnel mixte, les cabinets d'aisance doivent être distincts pour les hommes et les femmes.
- Il faut mettre à disposition des salariés un emplacement spécial pour prendre les repas.
- La réglementation des travailleurs handicapés s'applique, dans le cadre des dispositions réglementaires, il faut aménager les accès et les cabinets d'aisance.

6.7. – Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Date : 23 avril 2007

Le dossier appelle les observations suivantes :

ACCESSIBILITE AUX SECOURS

cf. art. 7.5.1.4 du projet d'arrêté préfectoral.

- Assurer le contournement du bâtiment par une voie échelle, qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Largeur minimale : 4 mètres ;
 - Hauteur disponible : 3,5 mètres ;
 - Force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,6 mètres) ;
 - Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
 - Surlargeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
 - Pente inférieure à 10% ;
 - Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

*cf. art. 7.5.1.7 du projet d'arrêté préfectoral.
et*

*cf. courrier de réponse
de l'exploitant en date
du 16/10/2007*

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer, durant trois heures, d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/heure, soit un volume total de 720 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par l'implantation de Poteaux Incendie de 150 mm sur le pourtour du bâtiment. Ces hydrants seront normalisés et installés conformément à la norme NFS 62.200.

OU

En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par 2 réserves incendie de 360 m³ réalisées conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Ces réserves seront accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantées à plus de 30 mètres des bâtiments.

Auprès de ces réserves il sera aménagé une plate-forme d'aspiration de 64 m² (8mx8m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN. Cette plate-forme comprendra un puisard d'aspiration de diamètre 100mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'eau moins 4 m³.

OU

Par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y aura de nous consulter pour l'implantation de la réserve incendie.

- Le débit d'eau ne devra pas être diminué par le fonctionnement des Réseaux d'Incendie Armés (RIA). L'alimentation des RIA devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.
- L'emplacement des hydrants et réserves sera arrêté avec le Groupement Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais

DESENFUMAGE

cf. art. 7.5.1.6 du projet d'arrêté préfectoral.

- Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- « la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m². il en est de même pour celle des amenées d'air »
 - Code du Travail – Décret n°92-332 du 31 mars 1992.
- selon l'article 14 – section 2 de l'arrêté du 05 août 1992 pris pour application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : « les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ».
- Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.
- Les toitures des halls A et B seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2% de la surface au sol, et 1% pour le reste des bâtiments. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.
- Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.
- Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de lon-

gueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

MESURES BATIMENTAIRES

cf. art. 7.5.1.2 du projet d'arrêté préfectoral.

- Réaliser l'isolation coupe-feu de degré 2 heures des locaux techniques et administratifs. Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 1 heure munies de ferme-portes.

DETECTION INCENDIE

cf. art. 7.3.3 du projet d'arrêté préfectoral.

- Installer une détection automatique d'incendie dans le bâtiment.

La sélection du type de détecteur devra tenir compte :

- Des dimensions du local (principalement de sa hauteur)
- De son occupation
- Des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation ...)

Et

- De toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

ELECTRICITE-ECLAIRAGE

cf. art. 7.3.6.1 du projet d'arrêté préfectoral.

- Installer, à proximité d'une sortie, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant dès la cessation du travail.
- Mettre en place un éclairage de sécurité de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant

MOYENS DE SECOURS

- Installer des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point du bâtiment de stockage des métaux non ferreux puisse être atteint par le jet d'eau au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de façon visible.

cf. art. 7.5.1.7 du projet d'arrêté préfectoral.

- Disposer des extincteurs en nombre et capacités appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

cf. art. 7.5.1.7 du projet d'arrêté préfectoral.

- Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres

cf. art. 7.5.1.7 du projet d'arrêté préfectoral.

au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

- Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.

cf. art. 7.5.1.7 du projet d'arrêté préfectoral.

- Equiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux).

cf. art. 7.3.3 du projet d'arrêté préfectoral.

- Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

cf. art. 7.5.1.7 du projet d'arrêté préfectoral.

MESURES GENERALES

cf. art. 7.5.1.8 du projet d'arrêté préfectoral.

- Apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

- Apposer une signalétique bien visible « Issue de secours ».

- Respecter les dispositions envisagées dans l'étude de danger incluse au dossier.

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel,...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

- Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des dispositifs de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergies (gaz, électricité...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme

- Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées
- soit être maintenues en position ouverte, mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

- Etablir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél.18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque au feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

- Organiser en îlots le stockage de fûts et containers, en laissant des passages libres de 2 mètres autour des îlots. *cf. art. 7.5.1.3 du projet d'arrêté préfectoral.*

6.8. – Avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe tient compte de la réglementation en vigueur applicable à ce type d'activité ainsi que de l'ensemble des remarques, observations ou prescriptions techniques formulées par les divers services administratifs consultés au cours de l'enquête publique et administrative.

Ce projet a été communiqué à l'exploitant le 06 novembre 2007. Le pétitionnaire a été relancé par messagerie électronique en date du 06 décembre 2007 et du 12 décembre 2007. Le pétitionnaire a donné suite à nos courriers par un courrier en date du 14/12/2007 et n'a pas manifesté d'opposition

En conséquence, la DRIRE émet un avis favorable sur ce dossier, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

VII. – PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société DUO EMBALLAGES ARRAS, sous réserve des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Division Environnement Industriel et Sol-Sous-Sol

Béthune, le
Le Chef de Groupe

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais – Direction de l'Aménagement et de la Cohésion Sociale – Pôle de l'Environnement – Bureau des Installations Classées.
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Douai, le
P/le Directeur,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel